

Décision n° 99–390 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Kertel (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Kertel reçue le 14 avril 1999 ;

Après en avoir délibéré le 12 mai 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
02 76 30 MC DU	Neufchâtel en Bray
03 60 30 MC DU	Amiens
03 60 31 MC DU	Amiens
03 60 32 MC DU	Abbeville
03 60 33 MC DU	Albert
03 60 34 MC DU	Péronne
03 60 36 MC DU	Beauvais
03 60 37 MC DU	Clermont de l'Oise
04 89 30 MC DU	Nice
04 89 31 MC DU	Nice
04 89 32 MC DU	Nice

04 89 33 MC DU	Nice
04 89 34 MC DU	Puget-Théniers
04 89 35 MC DU	Grasse
04 89 36 MC DU	Cannes

sont attribués à la société Kertel pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société Kertel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert